

FCn°03687812022MSPI CUB/CRR MPP OU | DAG

REPUBLICUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

REGION DE L' OUEST

DEPARTEMENT DE LA MIFI

COMMUNAUTE URBAINE DE BAFOUSSAM

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

SOUS-DIRECTION DES MOYENS GENERAUX ET DU
PATRIMOINE

SERVICE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

07.10.2022

VILLE DE BAFOUSSAM



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

WEST REGION

MIFI DIVISION

BAFOUSSAM CITY COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

GENERAL AFFAIRS DEPARTMENT

SUB-DIRECTION OF GENERAL RESOURCES
AND HERITAGE

PUBLIC CONTRATS PROCUREMENT SERVICE

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA VILLE DE BAFOUSSAM

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA VILLE DE BAFOUSSAM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES DE LA CUB

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°09/AONO/CUB/SG/DAG/SDMGP/SPMP/CIPM/2022 DU 07 OCTOBRE 2022
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA RESIDENCE DE L'EX
SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE
BAFOUSSAM (PHASE 1)**

**FINANCEMENT : Fonds propres Communauté Urbaine de Bafoussam
EXERCICE 2022 ET SUIVANT ;**

IMPUTATION : 220 110

EXERCICE : 2022 ET SUIVANT

COUT PREVISIONNEL : 20 000 000 F CFA TTC

DELAIS D'EXECUTION : 03 MOIS

Table des matières

Pièce n°1 :Avis d'Appel d'Offres (AAO)
Pièce n°2 :Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO)
Pièce n°3 :Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)
Pièce n°4 :Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
Pièce n°5 :Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
Pièce n°6 :Cadre du bordereau des prix unitaires.....
Pièce n°7 :Cadre du détail quantitatif et estimatif.....
Pièce n°8 :Cadre du sous-détail des prix
Pièce n°9: Grille d'évaluation.....
Pièce n°10 :Modèle de marché
Pièce n°11:Plans
Pièce n°12 :Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires.....
Pièce n°13 :Justificatifs des études préalables
Pièce n°14 :Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics.....

Pièce n°1 :
Avis d'Appel d'Offres (AAO)



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°09/AAONO/CUB/SG/DAG/SDMGP/SPMP/CIPM/2022 DU 07 OCTOBRE 2022 POUR LES
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA RESIDENCE DE L'EX SECRETAIRE GENERAL
ADJOINT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BAFOUSSAM (PHASE 1) EN PROCEDURE
D'URGENCE

**Financement : Fonds propres Communauté Urbaine de Bafoussam
EXERCICE 2022 ET SUIVANT**

1. Objet de l'Avis d'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'exécution des budget 2022 et suivant de la Communauté Urbaine de Bafoussam, le Maire de la ville de Bafoussam lance, un avis d'appel d'Offres national ouvert pour le compte de ladite Communauté Urbaine pour les travaux de réhabilitation de la résidence de l'ex secrétaire général adjoint de la Communauté Urbaine de Bafoussam (phase 1).

2 -Consistance des travaux

Les travaux, objet du présent appel d'offres consistent en l'exécution des tâches définies ci-après :

- Les travaux préparatoires;
 - Maçonneries et raccords ;
- Et ce, suivant les spécifications contenues dans le CCTP.

3-Délais d'exécution

Le délai d'exécution est de Trois (03) mois.

4. Allotissement

Les travaux ne feront l'objet d'aucun allotissement.

5. Coût prévisionnel

le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de (20 000 000) vingt millions de francs CFA.TTC.

6. Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte à égalité de conditions aux Entreprises de Travaux Publics de droit camerounais installées au Cameroun.

7. Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés sur Fonds propre de la Communauté Urbaine de Bafoussam de l'exercice 2022 et suivant. Imputation budgétaire : 220 110

8. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives une caution de soumission d'un montant égal à quatre cent mille (400 000) **Francs CFA** établie par une institution financière de premier ordre agréé par le Ministre des Finances et dont la liste se trouve en annexe du présent DAO (pièce N° 14) et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

9. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au Service de Passation des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Bafoussam (situé à proximité de la Direction des Affaires Générales de ladite Communauté Urbaine) dès publication du présent avis TEL : 6 98 64 42 86).

10. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être obtenu au Service de Passation des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Bafoussam (TEL : 6 98 64 42 86) situé à proximité de la Direction des Affaires Générales de ladite Communauté Urbaine) dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable cinquante mille (50 000) francs CFA payable à la Recette Municipale de la Communauté Urbaine de Bafoussam.

11. Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir au Service de Passation des Marchés Publics de la Communauté Urbaine de Bafoussam TEL : 6 98 64 42 86, au plus tard le 28 octobre 2022 à 10H00 et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°09/AONO/CUB/SG/DAG/SDMGP/SPMP/CIPM/2022 DU 07 OCTOBRE 2022 POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA RESIDENCE DE L'EX SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BAFOUSSAM (PHASE 1) EN PROCEDURE D'URGENCE

"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"

Financement : Fonds propre de la Communauté Urbaine de Bafoussam Exercice 2022

12. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent être datées de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère charge des Finances et dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO.

La quittance de versement des frais de DAO s'obtient à la Recette Municipale de la Communauté Urbaine de Bafoussam.

13. Ouverture des plis

L'ouverture de tous les plis (pièces administratives, des offres techniques et des offres financières) se fera en un seul temps le 28 octobre 2022 à 11H00 par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Communauté Urbaine de Bafoussam dans la salle des actes de ladite Communauté Urbaine sise dans son enceinte.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

14. Critères d'évaluation

1. Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont ceux relatifs aux conditions à remplir pour être admis à l'évaluation technique. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment:

- Absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres ,
- Etre dans la liste des entreprises suspendues par le MINMAP (Art. 92 a.09 du CMP)
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée,
- Absence d'une pièce administrative au-delà des 48 heures ouvrables données par la CIPM après la session d'ouverture des offres;
- Certification des pièces préalablement certifiées,
- Le non-respect d'au moins 70% (soixante-dix pour cent) des critères dits essentiels, soit 19 OUI sur 26
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans le BPU ainsi que de son sous-détail.

2. Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

- Présentation de l'offre;
- Références de l'entreprise ;
- Qualité du personnel ;
- Moyens matériels et logistiques;
- Organisation, méthodologie et planning;
- Capacité financière.

15. Attribution

L'attribution sera faite au profit du soumissionnaire ayant obtenu le meilleur score à l'analyse technique (au moins 70% de « OUI ») soit 19 OUI sur 26 et ayant l'offre financière la moins disante.

16. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant *une durée de 90 (quatre-vingt-dix) jours* à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

17. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Service de passation des Marchés Publics (TEL : 6 98 64 42 86) et à la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement de la Communauté Urbaine de Bafoussam (DSTA) : (TEL : 6 75 91 16 09) de la Communauté Urbaine de Bafoussam.

Copies :

- MINMAP/MIFI
- ARMP/QUEST ;
- Maître d'Ouvrage;
- Président CIPM ;
- Affichage.

Fait à Bafoussam, le 07 OCT 2021

Le Maire de la ville de Bafoussam
(Autorité Contractante)





OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER

N°09/ONIT/BCC/SG/SDGRH/PCPS/ITB/2022 OF THE 07 OCTOBER 2022 LAUNCHED FOR THE REHABILITATION WORKS OF THE RESIDENCE OF THE FORMER GENERAL SECRETARY (PHASE ONE) EMERGENCY PROCEDURE

Financing: Bafoussam city council.

1. Description of works

The works subject of this contract include:

- Preparatory work ;
 - Maconny and fitting ;
- In respect to the specifications include in the CCTP.

3. Schedule deadline

The maximum schedule deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be **03 (three)** months.

3. Allotment

The works shall not be divided in lots.

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands at 20 000 000 F.CFA all taxes included

6. Participation and origin

Participation in this invitation to tender is opened with equal conditions to all enterprises of public work operating under the Cameroonian law.

7. Financing

Works which form the subject of this invitation to tender shall be Public Investment Budgets Fund 2022 and following.

8. Deposit

Each bidder must include in his administrative documents, a deposit issued by a first class rated-bank and insurances companies approved by the Ministry in charge of Finance featuring on the list in document 14 of the tender file of an amount **400 000 F.CFA** and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

9. Consultation of tender file

The file may be consulted during working hours at the Public contract procurement service of the Bafoussam City Council situated near the general Affairs Department of that City Council as soon as this notice is published.

10. Acquisition of tender file

The file may be obtained from the Public contract procurement service of the Bafoussam City Council (TEL: 6 98 64 42 86) (TEL: 6 99 89 27 99) situated near the general's affaires department of that City Council as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of 50 000 CFA francs payable at the Bafoussam City Council Treasury.

11. Submission of offers

Each offer drafted in English or French in seven (7) copies including the original and six (6) copies marked as such, should reach the Public contract procurement service of the Bafoussam City Council (TEL: 6 99 89 27 99) situated near the general's affaires department of that City Council not later than the 28 October 2022 at 10H00 *clock am prompt* and should carry the inscription:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
N°09/ONIT/BCC/SG/GAD/SDGRH/PCPS/ITB/2022 OF 07 OCTOBER LAUNCHED
FOR THE REHABILITATION WORKS OF THE RESIDENCE OF THE
FORMER GENERAL SECRETARY (PHASE ONE) EMERGENCY
PROCEDURE**

“To be opened only during the bid-opening session”

12. Admissibility of offers.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true certified copies by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

These documents must be delivered three (03) months before the submission of offers or three months after the launching of national invitation to tender.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible

The publication organ is the JDM or Cameroon-tribune)

THe receipt of payment of the fees of the invitation to tender can be obtained at the Bafoussam City Council Treasury.

13. Opening of bids

The administrative, technical and financial bids shall be opened in a single phase.

The opening of the administrative documents and the technical and financial offers *shall take place on the 28 October 2022 at 11 o'clock am* prompt by the internal Tender Board attached to the Bafoussam City Council.

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice.

14. Evaluation criteria

[The evaluation criteria are of two types: the eliminatory criteria and the essential criteria. The aim of these criteria is to identify and reject incomplete offers or offers not in conformity with the essential conditions laid down in the tender file relating especially to admissibility of administrative documents, the conformity of the technical offer to the Terms of reference of the tender file and the qualification of candidates].

1. Eliminatory criteria

The eliminatory criteria laid necessary conditions without which the application to this tender can be rendered void and voidable.

They are:

- Absence of the bid bond at the opening of files ,
- Not be in the list of the companies suspended by de MINMAP (Art. 92 a. 09 of PCC)
- False déclarations ou false documents,
- Certification of documents which have been certified before,
- The non-respect of at least 70 per cent (70%) of the essential criteria, that means 19 YES over 26
- Absence of one of the unitary price,

2. Essential criteria

[These criteria are the fundamental or key ones that will help to measure the financial and the technical capacity of candidates wishing to execute the works subject of the tender. They should be determined depending on the nature and the content of the works to be executed.

The criteria relating to the qualification of candidates could indicatively be on the following:

- Presentation of the offer ;
- References of the Enterprise
- Quality of the personnal
- Materiel and logistic means;
- Organisation, methodology and planning;
- Financial Capacity .

15. Award

The contract will be awarded to the best bidder who performed successfully the technical analysis phase with a minimal score of 70 % that is 19 YES over 26 and the lowest financial proposal.

16. Validity of offers

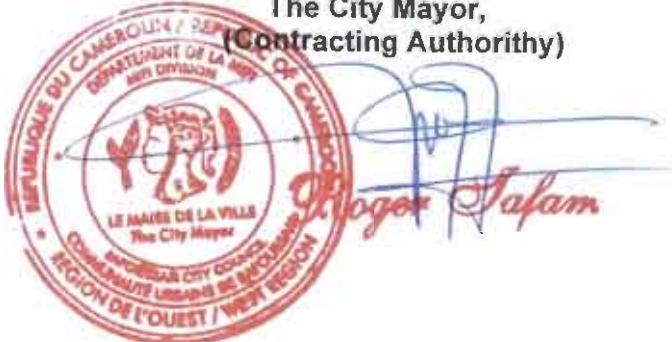
Bidders will remain committed to their offers for 90 (ninety) days from the deadline set for the submission of tenders.

17. Complementary information

Complementary technical information may be obtained during working hours from the Public contract procurement service of the Bafoussam City Council (TEL: 6 98 64 42 86), and from the technical department of the Bafoussam City Council (TEL: 6 75 91 16 09).

Issued at Bafoussam, on the *07 OCT 2022*

**The City Mayor,
(Contracting Authority)**



Copy:

- MINMAP/MIFI
- ARMP/WEST REGION
- Project Manager
- Chairperson of ITB
- Notice board

Pièce n°2 :
Règlement Général de l'Appel
d'Offres(RGAO)

Table des matières

A. Généralités	
Article 1	: Portée de la soumission
Article 2	: Financement
Article 3	: Fraude et corruption
Article 4	: Candidats admis à concourir
Article 5	: Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6	: Qualification du Soumissionnaire
Article 7	: Visite du site des travaux
B. Dossier d'Appel d'Offres	
Article 8	: Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9	: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours
Article 10	: Modification du Dossier d'Appel d'Offres
C. Préparation des offres	
Article 11	: Frais de soumission
Article 12	: Langue de l'offre
Article 13	: Documents constitutifs de l'offre
Article 14	: Montant de l'offre
Article 15	: Monnaies de soumission et de règlement
Article 16	: Validité des offres
Article 17	: Caution de Soumission
Article 18	: Propositions variées des soumissionnaires
Article 19	: Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20	: Forme et signature de l'offre
D. Dépôt des offres	
Article 21	: Cachetage et marquage des offres
Article 22	: Date et heure limite de dépôt des offres
Article 23	: Offres hors délai
Article 24	: Modification, substitution et retrait des offres
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	
Article 25	: Ouverture des plis et recours
Article 26	: Caractère confidentiel de la procédure
Article 27	: Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante
Article 28	: Détermination de la conformité des offres
Article 29	: Qualification du soumissionnaire
Article 30	: Correction des erreurs
Article 31	: Conversion en une seule monnaie
Article 32	: Evaluation des offres au plan financier
Article 33	: Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux
F. Attribution du Marché	

Article 34	: Attribution du marché
Article 35	: Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 36	: Notification de l'attribution du marché
Article 37	: Publication des résultats d'attribution du marché et recours
Article 38	: Signature du marché
Article 39	: Cautionnement définitif

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour les Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "mancœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché
- e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être

nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemniser si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

Le cadre du planning d'exécution ;

Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

Modèle de lettre de soumission ;

Modèle de caution de soumission ;

Modèle de cautionnement définitif ;

Modèle de caution d'avance de démarrage ;

Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ;à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délgué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1er rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C-Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. L'Autorité Contractante et le Maître d'Ouvrage ne sont en aucun cas responsables de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- Si, le soumissionnaire retenu :

- Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou
- Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

- Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout

retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur

mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce n°3 :
Règlement Particulier de
l'Appel d'Offres (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	Généralités
1.1	<p>Définition des Travaux :</p> <p>Le Maire de la ville de Bafoussam, maître d'ouvrage, autorité contractante, lance pour le compte des années budgétaires 2022 et suivant, un avis d'appel d'offres national ouvert POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA RESIDENCE DE L'EX SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BAFOUSSAM (PHASE 1) EN PROCEDURE D'URGENCE.</p> <p>Les travaux comprennent</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Les travaux préparatoires;➤ Maçonneries et raccords ; <p>Et ce, suivant les spécifications contenues dans le CCTP</p> <p>Nom et adresse de l'Autorité Contractante : Maire la ville de Bafoussam: B.P : 995 Bafoussam, S/C TEL : 6 99 89 27 99 ;</p> <p>Référence de l'Appel d'Offres : N°09/AONO/CUB/SG/DAG/SDMGP/SPMP/CIPM/2022 pour les POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA RESIDENCE DE L'EX SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BAFOUSSAM (PHASE 1) EN PROCEDURE D'URGENCE Département de la Mifi, Région de l'OUEST</p>
1.2.	Délai d'exécution : trois (03) mois
2	<p>Source(s) de financement : Fonds Propres EXERCICES 2022 ET SUIVANT-</p> <p>Nom de l'Entrepreneur :</p>
3	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.</p> <p>Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre de ce marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre de ce marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.</p> <p>En vertu de l'article 3 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.</p>

4. Critères d'évaluation

4.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires sont ceux relatifs aux conditions à remplir pour être admis à l'évaluation technique. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment:

- Absence de la caution de soumission,
- Etre dans la liste des entreprises suspendues par le MINMAP (Art. 92 a.09 du CMP)
- Fausse déclaration ou pièce falsifiée,
- Absence d'une pièce administrative au delà des 48 heures ouvrables données par la CIPM après la session d'ouverture des offres;
- Certification des pièces préalablement certifiées,
- Le non-respect d'au moins 70% (soixante dix pour cent) des critères dits essentiels, soit 19 OUI sur 26 ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans le BPU ainsi que de son sous-détail.

4.2 : Critères essentiels

Les critères dits essentiels sont ceux primordiaux ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux, objet de l'appel d'offres. Ceux-ci doivent être déterminés en fonction de la nature et de la consistance des travaux à réaliser.

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur :

- Présentation de l'offre;
- Références de l'entreprise ;
- Qualité du personnel ;
- Moyens matériels et logistiques;
- Organisation, méthodologie et planning;
- Capacité financière.

Situation financière

La situation financière sera basée sur une attestation de capacité financière d'au moins trente millions (30 000 000) de francs CFA

Expérience

- **Expérience générale en Marché publics :** Cumul des marches au cours des cinq dernières années supérieure ou égal à 50 000 000 (cinquante millions) de francs CFA
- **Expérience spécifique en travaux similaires :** avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé en tant que entreprise principale au moins un marché des travaux de construction de bâtiment d'un montant de cinquante millions (50 000 000) de francs au cours des cinq dernières années

L'entrepreneur devra fournir en termes de justificatifs les copies des procès verbaux de réception provisoire et ou définitif, les photocopies de première et dernière pages des contrats enregistrés

I- PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE		OUI	NON
1	Page de garde + sommaire		
2	Reliure, intercalaire de couleur et pièces présentées dans l'ordre demandé dans le DAO		
EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE			
II	- Expérience générale en Marché publics : Cumul des marches au cours des cinq dernières années supérieure ou égal à 50 000 000 (cinquante millions) de francs CFA		

- **Expérience spécifique en travaux similaires** : avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé en tant que entreprise principale au moins un marché des travaux de bâtiment ou de réhabilitation de bâtiment au cours des cinq dernières années

L'entrepreneur devra fournir en termes de justificatifs les copies des procès-verbaux de réception provisoire et ou définitif, les photocopies de première et der dernière pages des contrats enregistrés

2-1 références générales en travaux publics		OUI	NON
3	Nombre des projets exécutés dans les cinq dernières années ≥ 03		
4	Nombre des projets exécutés dans les cinq dernières années ≥ 01		
2-1 références similaires au projet de bâtiment		OUI	NON
5	Nombre des projets exécutés dans les cinq dernières années ≥ 02		
6	Nombre des projets exécutés dans les cinq dernières années ≥ 01		

Situation financière

La situation financière sera basée sur une attestation de capacité financière d'au moins trente millions (30 000 000) de francs CFA

7	Capacité financière		
Propositions techniques			
8	Note méthodologique sur la compréhension, l'organisation et l'exécution des travaux		
9	Attestation de visite de site et rapport commenté		
10	Planning d'exécution des travaux		
11	Organigramme de l'entreprise		
Acceptation des conditions du Marché			
12	CCTP et CCAP paraphé, daté et signé		

A - PERSONNEL D'ENCADREMENT

Le candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes clés ci-après.

	A1-conducteur des travaux A1-1 Qualification	OUI	NON
13	Ingénieur du Génie Civil, BAC + 3 au moins (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté et attestation de disponibilité, la copie certifiée de la carte nationale d'identité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI »		
	A1-2 expérience professionnelle NB : l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit et signé par l'intéressé		
14	Expérience au poste de conducteur des travaux (3 ans), avoir fait au moins deux projets		
A2 Chef chantier A2-1 Qualification			
15	Technicien du Génie Civil au moins (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de disponibilité, la copie certifiée de la carte nationale d'identité) et Expérience générale ≥ 5 ans NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI »..		
	A2-2 expérience professionnelle NB : l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit et signé par l'intéressé		
16	Expérience au poste de chef chantier dans le domaine des travaux publics \geq trois projets		
A3 Projecteur- mètreur :			
	Technicien du Génie Civil au moins (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de disponibilité, la copie certifiée de la carte nationale d'identité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI »..		

17	Expérience générale ≥ 3ans		
	A4 responsable administratif et financier NB : l'expérience n'est évaluée que si le Cv est produit par l'intéressé		
18	A3-1 Qualification Baccalauréat ou équivalent (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de disponibilité) avec au moins 3 années d'expérience générale NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».		
19	A3-2 Expérience pratique dans la gestion Administrative du personnel ou Financière dans une structure des Travaux Publics ≥ 3 ans		
B-MATERIEL			
20	Un Camion benne		
21	un Pick-up de liaison		
22	Un compacteur manuel		
23	Une bétonnière		
24	Aiguille vibrante		
25	Matériel informatique du chantier (ordinateur, imprimante, relieuse, appareil photo numérique)		
26	Petit matériel de chantier (brouettes, seaux, cisailles, etc.)		
La disponibilité de ce matériel sera attestée par un contrat de location légalisé, la carte grise légalisée, le certificat de vente légalisé ou la facture d'achat légalisé selon que le soumissionnaire est locataire ou propriétaire.			
Total		/26	/26

	Visite du site des travaux et réunion préparatoire. -Le soumissionnaire produira dans ses offres une attestation de visite du site des travaux signé sur l'honneur comportant le site, la date, signature le plan du site et les photos du site.
	Langue(s) de l'offre : Français ou Anglais

5. La liste des documents visés à l'article 13 du RGAO devra être complétée, regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit :

Enveloppe A – Volume I : Pièces administratives

- (a) Registre de commerce ;
- (b) Cautionnement provisoire de **quatre cent mille (400 000) francs CFA** émis par une banque de premier ordre agréée par le Ministre des Finances suivant le modèle joint ; (voir liste des établissements bancaires agréés par le MINFI en annexe)
- (c) Attestation de domiciliation bancaire émise par une banque de premier ordre agréée par le Ministre des Finances
- (d) Attestation de non redevance timbrée et en cours de validité ;

- (e) Attestation pour Soumission délivrée par la CNPS ;
- (f) Copie certifiée conforme de l'attestation d'immatriculation timbrée ;
- (g) Certificat de non exclusion des Marchés Publics délivré par l'ARMP ;
- (h) Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de première instance du ressort du siège social de l'entreprise.
- (i) L'attestation de localisation ;
- (j) Le plan de localisation ;
- (k) Le CCAP paraphé à chaque page, daté, signé et cacheté à la dernière page.
- (l) En cas de groupement, *l'accord de groupement, le cas échéant* ;
- (m) En cas de groupement, *le pouvoir de signature, le cas échéant* ;
- (n) En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces b, c, e et j, étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.

Enveloppe B – Volume II : Offre technique

1-La note technique datée et signée, fournir tous les renseignements concernant :

- La note technique sur l'organisation et le mode d'exécution des travaux ;
- Le rendement attendu ;
- Le calendrier d'intervention et d'exécution (Planning) ;
- Les remarques sur les prestations à effectuer ;
- Une attestation de visite des lieux signée sur l'honneur par le soumissionnaire avec le plan du site et les photos;
- L'approche technique ;
- Le planning d'exécution des travaux ;
- L'organigramme du chantier
- Le détail de l'organisation de chantier;

1.1. Le Personnel

Le soumissionnaire devra s'engager à mettre en place avant le début des travaux et pour la durée du chantier, le personnel technique compétent nécessaire à l'exécution des ouvrages.

Le soumissionnaire présentera pour la partie réalisation des ouvrages :

- Le personnel de chantier
- Le personnel qualifié régulièrement employé
- Le personnel qu'il compte embaucher spécialement pour le chantier

(Joindre CV la copie certifiée du diplôme le plus élevé de chaque personne concernée, attestation de disponibilité, la copie certifiée de la carte nationale d'identité)

1.2. Matériel de chantier

Le soumissionnaire devra justifier sur l'honneur de la propriété ou de la location du bon état de marche du matériel nécessaire à l'exécution des travaux (joindre copies certifiées conformes des cartes grises, certificats de vente, factures d'achat etc.)

Le soumissionnaire présentera :

- La liste complète du matériel roulant avec pièces justificatives
- La liste des moyens logistiques présents au siège (téléphone satellite etc.) par un engagement sur l'honneur légalisé.

1.3. Références et expérience du Cocontractant

Le soumissionnaire devra fournir :

- Les références (Originaux ou copies certifiées conformes) attestant qu'il a déjà réalisé des marchés similaires comprenant des tâches telles qu'elles sont décrites dans le DAO depuis au moins 5 ans (contrats, PV de réception des travaux et ou, attestation de bonnes fins délivrée par le maître d'ouvrage, ordre de service etc....). pour ces documents, il s'agira de la première et de la dernière page.

- Son chiffre d'affaire annuel et ou la capacité financière;

1.4. Planning des travaux

Les Offres seront évaluées techniquement en prenant en considération : la compréhension par le Cocontractant des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien leur exécution.

- Approvisionnement ou matériaux de chantier ;
- Les travaux qu'il envisage de sous-traiter ;
- Les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale ;
- Le CCTP paraphé à chaque page, daté, cacheté et signé à la dernière page ;
- capacité financière ;
- délai d'exécution.

Enveloppe C – Volume III : Offre financière

c.1. *La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée, datée et cachetée ;*

c.2. *Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli, daté, signé et cacheté ;*

c.3. *Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli, daté, signé et cacheté ;*

c.4. *Le Sous-Détail des prix et la décomposition des prix forfaitaires, daté, signé et cacheté.*

	<i>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par des intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</i>
	Prix et monnaie de l'offre
14.1.	Les prix du marché <i>ne sont pas</i> révisables.
15.1. et 15.2	La monnaie de l'offre est le franc CFA et le taux de change est celui en vigueur.
	Préparation et dépôt des offres
16.1.	<p>Période de validité des offres :</p> <p>La période de validité des offres est de 90 (quatre vingt dix) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.</p>

17.1.	Montant de la caution de soumission : neuf cent quatre cent mille francs (400 000 francs CFA) émis par une banque de premier ordre agréée par le Ministre des Finances suivant le modèle joint ; (voir liste des établissements bancaires agréés par le MINFI en annexe)
18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai d'exécution des travaux compris entre 150 jours au minimum et 180 jours au maximum. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le Soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
20.1.	Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : <i>sept exemplaires dont un original et six copies.</i>
21.2.	Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour le dépôt des offres : Service des Marchés Publics de la CUB TEL : 6 98 64 42 86 sis à proximité de la Direction des Affaires Générales. Numéro de l'Appel d'Offres : N°07/AONO/CUB/SG/DAG/SDMGP/SPMP/CIPM/2022 et porterons la mention AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°09/AONO/CUB/SG/DAG/SDMGP/SPMP/CIPM/2022 DU 07 OCTOBRE 2022 LES TRAVAUX REHABILITATION DE LA RESIDENCE DE L'EX SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BAFOUSSAM (PHASE 1) EN PROCEDURE D'URGENCE
22.1.	Date et heure limites de dépôt des offres : le 28 octobre 2022 à 10H00.
	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : le 28 octobre 2022 à 11H00
25.1	Evaluation des offres
	Les offres seront évaluées suivant le mode binaire.
31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) Date du taux de change2022. <i>[Retenir une date qui ne sera pas antérieure de plus de vingt-huit (28) jours à la date limite de dépôt des offres, ni postérieure à la date initiale d'expiration du délai de validité des offres.]</i>
	Délai d'exécution
32.2. (e)	Le délai d'exécution est de 03 (trois) mois:
	Pénalité de retard

	<ul style="list-style-type: none"> a- Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC de la Lettre Commande de base par jour calendrier de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché. b- Un millième 1/1000^{ème}) du montant TTC de la Lettre Commande de base par jour calendrier de retard au-delà du trentième jour. c- Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC de la Lettre Commande de base et de ses avenants éventuels.
	Attribution du marché :
34.1	L'attribution sera faite au profit du soumissionnaire admis à l'analyse technique, ayant à l'issue de cette analyse technique, au moins 70% (soixante-dix pourcent) de « OUI » soit 19 OUI sur 26 et ayant l'offre financière la moins disante.
	Cautionnement définitif
39.1	<i>Le cautionnement définitif sera de 2% (deux pour cent) de l'offre TTC du soumissionnaire et présenté suivant le modèle joint au DAO.</i>

Pièce n°4 :
Cahier des Clauses
Administratives Particulières
(CCAP)

Table des matières

Chapitre I : Généralités
Article 1 : Objet de la Lettre Commande
Article 2 : Procédure de Passation de la Lettre Commande
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables
Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre Commande (CCAG Article 4)
Article 6 : Textes généraux applicables
Article 7 : Communication (CCAG Articles 6 et 10 complétés)
Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)
Article 10 : Personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)
Chapitre II : Clauses Financières
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG Articles 29 et 41 complétés)
Article 12 : Montant de la Lettre Commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés)
Article 13 : Lieu et mode de paiement
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)
Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG Article 21)
Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG Article 21)
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG Article 23)
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG Article 24 complété)
Article 20 : Avances (CCAG Article 28)
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)
Article 24 : Règlement en cas de regroupement d'entreprises (CCAG Article 33)
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)
Article 28 : Timbres et enregistrement de la Lettre Commande (CCAG Article 37)
Chapitre III : Exécution des Travaux
Article 29 : Consistance des prestations

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)
Article 31 : Délais d'exécution de la Lettre Commande (CCAG Article 38)
Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)
Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)
Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)
Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)
Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)
Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)
Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)
Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)
Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)
Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)
Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)
Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)
Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation de la Lettre Commande (CCAG Article 74)
Article 47 : Cas de force majeure (CCAG Article 75)
Article 48 : Différends et litiges (CCAG Article 79)
Article 49 : Edition et diffusion de la présente Lettre Commande
Article 50 et dernier : Entrée en vigueur de la Lettre Commande

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet du la Lettre Commande

1.1 La présente Lettre Commande a pour objet les travaux de réhabilitation DE LA RESIDENCE DE L'EX SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BAFOUSSAM

Les travaux, objet de la présente consultation consistent en l'exécution des tâches définies ci-après :

- Les travaux préparatoires;
- Maçonneries et raccords ;
- et ce, suivant les spécifications contenues dans le CCTP.

1.2 : Le soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, prenant en compte toutes les contraintes liées à l'enclavement et au climat de la zone.

1.3 Dans le présent dossier d'Appel d'Offre, le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Procédure de passation de la Lettre Commande

La présente Lettre Commande est passée après appel d'offres national ouvert.

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2 complété)

3.1. *Définitions générales (Cf. code)*

1- **Le Maître d'Ouvrage est** : Le Maire de la ville de Bafoussam: Il représente l'administration bénéficiaire des travaux ;

2- **L'Autorité contractante** est le Maire de la ville de Bafoussam: il passe le marché, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies au Ministre en charge des Marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation ;

3- **L'Autorité en charge du contrôle** de l'effectivité de la réalisation des travaux et du visa préalable est : Le Ministre en charge des Marchés publics représenté par le Délégué MINMAP/MIFI ;

4- **Le Chef de service du marché est** : Le Secrétaire General de la Communauté Urbaine de Bafoussam : Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

5- **L'Ingénieur du Marché est** : le Directeur des Services Technique et de l'Amenagement

6- **Le Maître d'Œuvre du présent marché est** le Délégué Départemental des Travaux Publics de la Mifi.

7- L'entrepreneur est :

3.2. Nantissement

Le présent marché peut être donné en nantissement, sous réserve de toute forme de cession de créance.

Dans ce cas :

- **L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est** : Le Maire de la ville de Bafoussam;
- **L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est** : Maire de la ville de Bafoussam
- **L'organisme ou le responsable chargé du paiement est** : Le Receveur Municipal de la Communauté Urbaine de Bafoussam
- **Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est** : Le chef de Service du marché (6 99 97 41 47) et la DSTA (6 75 91 16 09).

3.3. Attributions de la mission de contrôle, Maître d'Œuvre.

3.3.1. Missions : s'assurer que les travaux sont exécutés suivant les règles de l'art en matière de construction.

3.3.2. Moyens mis à la disposition de la mission de contrôle : Une copie du DAO, de l'offre technique et financière du soumissionnaire et une copie de la Lettre Commande.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. L'entrepreneur s'engage à observer les lois, règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation de la Lettre Commande.

Si ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature de la Lettre Commande, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Pièces constitutives de la Lettre Commande (CCAG Article 4)

Les pièces contractuelles constitutives de la présente Lettre Commande sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, fiche technique des équipements
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales(CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet de la Lettre Commande.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : *[A adapter selon les cas]*

1. 1. la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
3. la Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la Loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
5. le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
6. la Loi n° 2018/011 du 11 Juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
7. la Loi n° 2018/012 du 11 Juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités ;
8. le Décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. le Décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
10. le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
11. le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;
12. l'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
13. les dispositions non contraires de la Circulaire n°004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
14. les dispositions non contraires de la Circulaire n°003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
15. les Circulaires n°002 et n°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
16. Circulaire N°00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 portant instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres entités publiques pour l'Exercice 2022;
17. les normes techniques en vigueur au Cameroun ou à défaut, les normes françaises ou européennes en la matière
18. les textes régissant les corps de métiers des travaux objet du présent Marché.

19. *D'autres textes spécifiques au domaine concerné par la Lettre Commande.*

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10 complétés)

7.1. Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a. Dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : Madame/Monsieur le Directeur Général de l'Entreprise Soumissionnaire.

Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la Commune d'Arrondissement de Bafoussam 1^{er}.

b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Maire de la ville de Bafoussam avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

c. Dans le cas où l'Autorité Contractante est le destinataire:

Monsieur le Maire de la ville de Bafoussam de Bafoussam avec copie adressée dans les mêmes délais, au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'ingénieur et au Maître d'Œuvre le cas échéant.

7.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de service.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1 L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié au Cocontractant par le chef de service du marché avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur, au Maître d'œuvre et au Délégué Départemental MINMAP/MIFI le cas échéant.

8.2 Sur proposition du Maître d'Ouvrage, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le montant ou le délai d'exécution du marché seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le chef service du marché au Cocontractant avec copie à l'Autorité Contractante, à l'Ingénieur de la Lettre Commande, au Maître d'œuvre, à l'Organisme Payeur et au Délégué Départemental MINMAP/MIFI. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

8.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service du marché et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie à l'Autorité Contractante, au Chef de Service et au Délégué Départemental MINMAP/MIFI.

8.4 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage

et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Autorité Cocontractante, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et au Délégué Départemental MINMAP/MIFI.

8.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par l'Autorité Contractante et notifiés par les services de ce dernier au Cocontractant avec copie au Maître d'Ouvrage, au Chef de service, à l'Ingénieur, au Maître d'œuvre et au Délégué Départemental MINMAP/MIFI.

8.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur avec copie au Délégué Départemental MINMAP/MIFI.

8.7 Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

8.8 S'agissant des ordres de service signés par l'Autorité Contractante et notifiés par le Maître d'Ouvrage, la notification doit être faite dans un **délai maximum de 30 jours** à compter de la date de transmission par l'Autorité Contractante au Maître d'Ouvrage. Passé ce délai, l'Autorité Contractante constate la carence du Maître d'Ouvrage, se substitue à lui et procède à ladite notification.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

9.1. La présente Lettre Commande comporte une seule tranche.

Article 10 : Matériel et personnel de l'entrepreneur (CCAG Article 15 complété)

10.1. Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

10.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre dans les jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Le Maître d'Œuvre disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

10.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif d'application de pénalités.

10.4 L'entrepreneur utilisera le matériel approprié proposé dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

10.5 Toute modification apportée sera notifiée à l'Autorité contractante.

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 2% (deux pour cent) du montant TTC du marché.

Il est constitué et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de notification de la Lettre Commande.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% (dix pourcent) de montant TTC de la Lettre Commande. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande de l'entrepreneur.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

Il n'y a pas d'avance de démarrage des travaux ce qui implique l'absence de cautionnement pour avance de démarrage.

Article 12 : Montant de la Lettre Commande (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant de la présente Lettre Commande, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] ci-joint, est de _____ (en chiffres) _____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (_____) francs CFA

- Montant de la TVA : _____ (_____) francs CFA

- Montant de la TSR et/ou l'AIR : _____ (_____) francs CFA

- Net à percevoir = HTVA-(TSR et/ou AIR) _____ (_____) francs CFA.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____ ;

b. Pour les règlements en devises, (*le cas échéant*) soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom _____ de l'entrepreneur à la banque _____ ;

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

14.1. Les prix sont fermes et non révisables.

a. Les acomptes payés à l'entrepreneur au titre des avances ne sont pas révisables.

b. La révision est « gelée » à l'expiration du délai contractuel, sauf en cas de baisse des prix.

14.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

L'actualisation des prix s'effectue à la date de notification de la Lettre Commande tandis que la révision de prix est applicable sur les prix déjà actualisés.

Article 15 : Formules de révision des prix (CCAG article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisables par application de la formule suivante:

Pour chacun des paramètres, l'indice « o » indique la « valeur de base » à la date du mois précédent celui du dépouillement des plis.

[Se conformer à la circulaire 003/CAB/PM du 31 Janvier 2011]

Article 16 : Formules d'actualisation des prix (CCAG article 21)

Les prix du bordereau des prix unitaires sont actualisables par application de la formule suivante :

Les indices sont, le cas échéant, ceux définis pour les formules de révision des prix.

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

17.1. Le pourcentage des travaux en régie est de 2 (deux) % du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant

17.2. Dans le cas où l'entrepreneur serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de

25 % pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Le présent marché est à prix unitaire.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

19.1. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

20.1. Le Maître d'Ouvrage n'accordera pas une avance de démarrage.

Article 21 : règlement des travaux

21.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

21.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (5) du mois suivant le mois des prestations, l'entrepreneur remettra en sept (07) exemplaires au Maître d'Œuvre, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé à l'entrepreneur. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets du Ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer à l'entrepreneur sera mandaté comme suit :

- [100-2.2 et/ou – (7.5 ou 15)]% versé directement au compte de l'entrepreneur ;*
- 2,2% versé au Trésor public au titre de l'AIR dû par l'entrepreneur ;*
- 7.5% ou 15% versé au Trésor public au titre de la TSR dû par l'entrepreneur ;*

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service de la Lettre Commande, les décomptes qu'il a approuvés.

L'ingénieur disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service de la Lettre Commande, les décomptes qu'il a approuvés de façon à ce qu'ils soient en sa possession au plus tard le 12 du mois.

Le chef de service dispose d'un délai de quatorze (14) jours maximum pour procéder à la signature des décomptes.

Les paiements seront effectués par le Receveur Municipal de la Communauté Urbaine de

Bafoussam dans un délai maximum de 30 (trente) jours calendaires à compter de la remise du décompte approuvé.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités (CCAG Article 32 complété)

A. Pénalités de retard

23.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^{ème}) du montant TTC de la Lettre Commande de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^{ème}) du montant TTC de la Lettre Commande de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

23.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants éventuels

B. Pénalités spécifiques [montant à préciser]

23.3. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est possible des pénalités particulières de deux (2) % du montant du marché TTC pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Remise tardive des assurances ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait de l'entrepreneur ;

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

24.1. En cas de groupement d'entreprises, les co-traitants et sous- traitants seront payés par le Directeur Général de l'entreprise mandataire sur le paiement principal et après encaissement.

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

25.1. Après la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur dispose d'un délai de cinq (05) jours pour transmettre le projet au maître d'œuvre.

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, l'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

25.2. Le Chef de Service dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception

provisoire pour notifier le projet rectifié et accepté au maître d'œuvre.

25.3. L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception provisoire *pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.*

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

26.1. Le Chef de Service ou le maître d'œuvre dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception définitive pour établir le décompte définitif ou général à l'entrepreneur.

A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif de la Lettre Commande qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité Contractante. Ce décompte est visé par le Délégué Départemental des Marchés Publics de la MIFI et comprend :

- le décompte final,
- le solde,
- la récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

26.2. L'entrepreneur dispose d'un délai de dix (10) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;

- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;

- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :

* des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;

* des droits et taxes communaux,

* des droits et taxes relatifs aux prélevements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement de la Lettre commande (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux de la Lettre Commande seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

Chapitre III : Exécution des travaux

Article 29 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment : (poste ou volume des travaux).
[A préciser cf. CCTP]

Article 30 : Obligations du Maître d'Ouvrage (CCAG complété)

30.1. Le Maître d'Ouvrage est tenu de fournir au prestataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, et de lui garantir, aux frais de ce dernier, l'accès aux sites des projets.

30.2. Le Maître d'Ouvrage assure au prestataire protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 31 : Délais d'exécution de la Lettre Commande (CCAG Article 38)

31.1. Le délai d'exécution des travaux objet de la présente Lettre Commande est de trois (03) mois.

31.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 32 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué au Maître d'Œuvre en cinq (05) exemplaires à chaque début de tâche.

Article 33 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le maître d'œuvre.

Le Maître d'Ouvrage met le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition de l'entrepreneur en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 34 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre de la présente Lettre Commande pour les montants minimum indiqués ci-après dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la Lettre Commande :

- Assurance responsabilité civile, chef d'entreprise;

- Assurance "Tous risques chantier" ;
- Assurance couvrant la responsabilité décennale ;

Article 35 : Pièce à fournir par l'entrepreneur (Article 49 complété)

35.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

Dans un délai maximum de quinze (quinze) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre (ou de l'Ingénieur) le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service de la Lettre Commande. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service de la Lettre Commande, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité Contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité Contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

d. L'agrément donné par le chef de service ou le Maître d'Œuvre ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en

œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses de la Lettre Commande.

35.2. Projet d'exécution

a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du maître d'œuvre dans un délai maximum (quinze) jours avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b. Le maître d'œuvre disposera d'un délai de quinze (15) pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

35.3. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 36 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

36.1. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés : Commissariat Central, Compagnie de groupement de la Voie Publique, Service des Urgences de l'Hôpital Régional, Service des Réseaux Divers/CUB et Service de Lutte contre le Désordre Urbain/CUB.

36.2. Outre les mesures d'hygiène et de sécurité prévues au CCAG, l'Entrepreneur devra pourvoir à son personnel des casques, de bottes, des gants.

Article 37 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

Le Maître d'Œuvre notifiera dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 38 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter est de dix (10) % du montant de la Lettre commande de base et de ses avenants. L'ensemble des avenants dans ce marché est plafonné à trente (30)% du marché de base TTC.

Article 39 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

39.1. Les essais et études géotechniques s'ils existent seront réalisés un laboratoire de génie civil agréé.

39.2. Le Chef de service dispose d'un délai de cinq (05) jours pour agréer le personnel et le laboratoire de l'entrepreneur, dès réception de la demande.

Article 40 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

40.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur, le cas échéant et le représentant de l'entrepreneur systématiquement tous les

jours.

40.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

Article 41 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60)

L'utilisation des explosifs est limitée au cadre légal.

Chapitre IV : De la réception

Article 42 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité contractante, à l'ingénieur et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

42.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception : vérifier tous les aspects techniques et les évaluer :

42.2. Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux *[Insérer et modifié si applicable]*

42.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. *Le Maire de la ville ou son représentant: Président ;*

2. *Le Chef de Service du Marché ou son Représentant;*

3- *L'ingénieur du marché, Membre ; Rapporteur*

4. *Le Receveur Municipal de la Communauté Urbaine Bafoussam ;*

5. *Le Comptable Matières de la Communauté Urbaine Bafoussam ;*

7. *Le Délégué Départemental MINMAP/MIFI ou son Représentant (observateur);*

L'entrepreneur est convoqué à la réception par courrier au moins *[10 jours]* avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter).

Il assiste à la réception en qualité d'observateur. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d'achèvement des travaux.

42.4. Il n'est pas prévu des réceptions partielles.

42.5. La période de garantie commence à la date de réception provisoire.

Article 43 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

43.1. L'Entrepreneur devra fournir au Maître d'Ouvrage 30 jours après la réception provisoire, les plans de recollement, le cahier de chantier.

43.2. En cas de non fourniture de ces documents, il sera opéré sur la caution une retenue de dix (10) %.

Article 44 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 45 : Réception définitive (CCAG Article 72)

45.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de *quinze (15) jours* à compter de l'expiration du délai de garantie.

45.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

45.3. La procédure de réception est la même que celle de la réception provisoire.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 46 : Résiliation de la Lettre Commande (CCAG Article 74)

La Lettre Commande peut être résiliée comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance de l'entrepreneur ;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 47 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- *pluie : 200 millimètres en 24 heures* ;
- *vent : 40 mètres par seconde* ;
- *crue : la crue de fréquence décennale*.

Article 48 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un

règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes :
[A remplir, le cas échéant]

Article 49 : Edition et diffusion de la Lettre Commande

Vingt exemplaires de la présente Lettre Commande seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au chef de service.

Article 50 et dernier : Entrée en vigueur de la Lettre Commande

La présente Lettre Commande ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Autorité Contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par ce dernier.

Pièce n°5 :
Cahier des Clauses
Techniques Particulières
(CCTP)

Table des matières

I.	GROS ŒUVRE	
	59	
	B 100. INDICATIONS GÉNÉRALES	59
	ARTICLE B 101 : OBJET DES TRAVAUX	59
	ARTICLE B 102 : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	
	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
	ARTICLE B 103 : NORMES TECHNIQUES	67
	ARTICLE B 104 : COORDINATION DES TRAVAUX	67
	ARTICLE B 105 : DOSSIER TECHNIQUE D'EXÉCUTION	67
	ARTICLE B 106 : PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	68
	ARTICLE B 107 : INSTALLATIONS DE CHANTIER	46
	ARTICLE B 108 : JOURNAL DE CHANTIER	47
	ARTICLE B 109 : CONTRAINTES PARTICULIERES	47
	B 200. PROVENANCE DES MATERIAUX	47
	ARTICLE B201 PROVENANCE DES MATERIAUX	47
	B 300. MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	48
	ARTICLE B 301 : INSTALLATIONS ET MATERIELS DE CHANTIER	48

I. GROS ŒUVRE

B 100. INDICATIONS GÉNÉRALES

Article B 101 : OBJET DES TRAVAUX

Le présent cahier de clauses techniques particulières est constitué suivant la logique de la mise en œuvre de différentes parties du projet. Les travaux devront être réalisés suivant les règles de l'art et conformément aux documents constitutifs du présent marché. Il a été établi à titre indicatif pour préciser et compléter les indications du devis estimatif et des pièces graphiques nonobstant les clauses du contrat.

Article B 102 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux comprennent notamment :

- Les travaux préparatoires;
- Maçonneries et raccords ;

Généralités : Béton armé ou non – Mortier

Pour tous les travaux de maçonnerie, les composantes du béton ou mortier doivent obéir à certaines caractéristiques élémentaires ainsi qu'il suit :

1 – Sables

Tous les sables seront exempts d'oxydes de matières organiques d'origine animale ou végétale. Ils proviendront soit des rivières, soit du broyage. L'équivalent de sable sera supérieur à 70% et le pourcentage des éléments éliminés par la décantation devra être inférieur à 4%.

La granulométrie sera comprise entre 0,80 mm pour les mortiers et chapes ; et entre 0,16 mm et 5 mm pour les ouvrages en béton.

2 – Gravillons :

Les gravillons destinés à la confection des bétons doivent être propres et de granulométrie adaptée à leur utilisation ; ils proviendront des matériaux homogènes naturels ou concassés. Les graviers doivent avoir été débarrassés de leurs pellicules par soufflage ou par lavage.

3 – Eaux de gâchage :

Les eaux utilisées dans la confection des mortiers, bétons et au lavage des agrégats doivent être dépourvues d'impuretés et de sel.

La présence de chlorure, sel de sodium ou magnésium peut être tolérée dans une proportion supérieure à celle qui est admise dans une eau potable .une analyse à la charge de l'entrepreneur, peut être demandée par le Maître d'œuvre

4 – Liants hydrauliques :

Le ciment entrant dans la composition des bétons ordinaires, bétons armés et des mortiers sera de la classe CPA 325 ou CPJ 35 de « CIMENCAM » et ne devra présenter aucune trace d'humidité. Le stockage sur le chantier sera à cet effet réalisé sur un plancher sec et ventilé. Tout stock qui ne présenterait pas un aspect de pulvéritance sera rebuté et évacué dans les quatre jours. Le ciment devra être emmagasiné dans les locaux abrités de l'humidité, bien aérés et efficacement protégés contre les intempéries.

Les essais de réception des ciments seront réalisés suivant les modes opératoires définis aux normes NFP 15 300, 301 et 302.t ré Le prélèvement de ciment sera effectué en présence du Maître d'œuvre et de l'entrepreneur ou de leurs représentants .ces essais particuliers de réception seront à la charge totale de l'entrepreneur.

5 –Armatures

Les armatures pour béton armé seront des aciers doux et des aciers « TOR » conformes aux prescriptions des règles BAEL 83 (ou BAEL 91) et aux normes et fiches d'identification en vigueur à la date du présent document

L'attention de l'entreprise est attirée particulièrement sur le grand soin qu'elle doit apporter à respecter les enrobages des aciers ; pour cela, il faut qu'elle dimensionne et positionne exactement les cadres, épingles et étriers d'écartement. Le pliage des barres doit être conforme à la norme.

Elles seront façonnées et mises en œuvre conformément au plan de ferrailage soumis par l'entrepreneur à l'approbation du maître d'œuvre avant le début des travaux.

6 – Coffrage

Les coffrages seront simples et robustes. Ils devront supporter sans déformation appréciable de poids et la poussée du béton, les effets de vibration et le poids des hommes employés lors de la mise en œuvre.

L'étanchéité des coffrages sera suffisante pour que l'excès d'eau ne puisse entraîner le ciment. Tous les moules et coffrages doivent recevoir sur leur parement au contact du béton, un produit destiné à éviter toute adhérence du béton au coffrage. Celui-ci devra faire l'objet d'essaie aux frais de l'entreprise et requérir l'avis du Maître d'œuvre et du Bureaux de Contrôle

Les échafaudages et étais doivent être calculés pour résister sans déformation aux charges qui leur sont transmises par les coffrages et leur contenant, ainsi, qu'aux effets du vent. Ils doivent pouvoir être réglables à tout moment pour conserver aux coffrages supportés leur altitude et rectitude. Ils doivent disposés de telle sorte qu'ils ne donnent sur les surfaces d'appui inférieures que des efforts compatibles avec leur résistance, et qu'ils ne provoquent aucun tassement du sol ou déformation du plancher qui entraîneraient, par voie de conséquence, la déformation des coffrages

La fabrication des bétons devra être mécanique .le type et la catégorie du matériel de gâchage que l'entrepreneur se propose d'utiliser devront être agréés par le Maître d'œuvre. Lors des opérations de gâchage, l'introduction des constituants se fera dans l'ordre suivant

- le sable
- le ciment
- les granulats concassés
- le malaxage s'effectuera à sec pendant une minute. l'eau sera introduite aussitôt après, et l'ensemble gâché pendant une durée normalement prescrite selon le matériel utilisé et qui ne peut être inférieur à quarante secondes

Le choix du mode de transport des bétons, du lieu d'emploi est à l'initiative de l'entrepreneur .toutefois, ce dernier devra recevoir l'agrément du Maître d'œuvre quant à la méthode et au matériel utilisé.

Le bétonnage d'un ouvrage ou d'une partie quelconque d'ouvrage ne sera autorisé que lorsque :

L'entrepreneur aura terminé tous les coffrages disposés toutes les armatures pour cette partie de l'ouvrage.

L'entrepreneur aura approvisionné sur le chantier les quantités de matériaux nécessaires au travail concerné

Les armatures, au moment de leur mise en œuvre et du bétonnage doivent être exemptes de trace de rouille non adhérente, de peinture, de graisse ou de bois

Elles doivent dimensionnées (diamètre et longueur) et façonnées conformément aux dessins.

L'enrobage des armatures est au moins égal à :

- 3 cm pour les parements non coffrés soumis à des actions agressives,
- 2 cm pour les parements exposés aux intempéries et condensation, ou au contact d'un liquide,
- 1 cm pour les parois situées dans des locaux couverts et clos, non exposées aux condensations.

L'enrobage des armatures est obtenu en utilisant des cales en béton ou en plastique.

CHAPITRE I : ETUDES PRELIMINAIRES

L'étude préliminaire comprend :

1. L'établissement des plans d'exécution et des détails aux échelles convenables

Après les études géotechniques, architecturales et structurales, tous les plans seront établis et ne seront exécutifs qu'après avoir reçus l'approbation du Maître d'Ouvrage Délégué après l'avis de l'Ingénieur du Marché. Il s'agit d'une manière non exhaustive de :

- Plan de masse : il sera exécuté sur un plan de levé topographique comprenant les courbes de niveau du terrain et des profils en travers du site dans lequel on devra faire ressortir l'implantation de l'ouvrage à construire ou le plan de piquetage permettant de vérifier le périmètre, et d'évaluer les cubatures de terrasse.
- Plans de détails des ouvrages
- Plans architecturaux
- Plans de structure.

2. L'établissement du planning des travaux.

Ce planning établis aux frais de l'Entrepreneur seront approuvés et remis à l'Ingénieur avant le début des travaux ;

CHAPITRE II : TRAVAUX PREPARATOIRES

Le présent lot comprend l'ensemble des travaux de mobilisations et d'installations nécessaires à l'exécution des ouvrages :

1.1 En début du chantier

- Mobilisation des équipes
- Le nettoyage du site
- La construction de la clôture de chantier
- Aménagement du local de stockage des matériaux et matériels
- Mobilisation des matériels
- L'implantation du bâtiment.

1.2 En cours et fin de chantier

- Le maintien en état de propreté du site des travaux
- Le repli et remise en état des lieux en fin d'exécution des travaux

CHAPITRE III : TRAVAUX DE TERRASSEMENT

1 - Débroussaillage

Débroussaillage du terrain sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 10 m tout autour de celui-ci..

2 - Abattage d'arbres

Tout arbre devra être conservé sauf décision préalable du Maître d'œuvre.

Sur indication du Maître d'œuvre, l'entrepreneur procédera à l'abattage et au dessouchage des arbres existants. Cette tâche comprend également le dessouchage, l'enlèvement de toutes les racines et produits végétaux de toute sortes, de remblaiement des trous formés par l'enlèvement des souches et des grosses racines. Les produits de l'abattage et du dessouchage seront évacués hors de l'emprise et mise en dépôt en des lieux agréés par le Maître d'œuvre et seront dans tous les cas disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

3 - Démolitions

Elles comprennent tout ouvrage fondé ou non sur l'emplacement du Bâtiment. Les ouvrages existants affectés par l'aménagement de la zone seront démolis sur ordre du Maître d'œuvre : superstructures et leurs fondations en maçonnerie et béton armé,

menuiseries, charpentes et toiture. Tous les produits de démolition non récupérables seront évacués sur un lieu désigné par le Maître d'œuvre.

4 – Décapage

La terre végétale sera décapée là où elle existe dans l'assiette des terrassements, c'est-à-dire, entre crêtes des talus de déblais et pieds des remblais. Dans les zones en remblais, les produits de décapage de la terre végétale seront, après avoir été expurgés notamment de racines et de débris végétaux, étalés sur les talus préalablement réglés et réceptionnés. Ces talus feront l'objet si nécessaire, d'exécution de redans appropriés de fixation des terres. Les lieux de dépôt de la terre végétale obtenue comme indiqué ci-dessus par décapage seront soumis à l'agrément du Maître d'œuvre.

5 – Nivellement plate-forme

Nivellement d'une plate-forme sur l'emplacement du bâtiment et sur une emprise de 5 m tout autour de celui-ci

NB : Au cas où il serait impossible de réaliser les nivelllements tel que définis, le montant y alloué sera utilisé de la manière suivante .

Premier cas : Terrain en pente : réalisation d'un mur de soutènement et remblaiement complémentaire suivant les directives du Maître d'œuvre.

Deuxième cas : Terrain plat : réalisation des travaux supplémentaires en compensation du montant des travaux

La plateforme fera l'objet après exécution de tous les ouvrages de drainage et des terrassements d'un réglage et d'un compactage soigné permettant d'obtenir :

- Une arase réglée altimétriquement à plus ou moins 2 cm
- Une compacté sur les trente (30) deniers centimètres, au moins égale à 92% de la densité Maximum donnée par l'essai Proctor modifié
- Le CBR à 96h d'imbibition et à 95% de compacté de l'optimum Proctor modifié ne devra pas être inférieur à 50

6 – Remblais :

Les terres provenant de ces fouilles seront sous réserve de leur bonne qualité, utilisées pour les remblais. Ceux-ci seront exécutés par couches successives de 20 cm, arrosées et compactées. Les terres excédentaires ainsi que celles de mauvaise qualité seront évacuées à la décharge publique ou en des lieux agréés par le maître d'œuvre. De toutes les manières, les remblais seront purgés de tout détritus, racines, matières végétales et gravats.

Toutes les assises de remblais seront, sur demande du Maître d'œuvre, préalablement compactées de façon à obtenir in situ une densité sèche au moins égale à 90% de la densité sèche maximum donnée par l'essai Proctor modifié. Le Maître d'œuvre avisera l'entrepreneur quant aux dispositions à prendre dans le cas de rencontre de terrains d'assises gorgés d'eau.

Les opérations de remblais ne pourront commencer avant que l'entrepreneur n'ait fait agréer les travaux préparatoires.

Aux droits des remblais, l'entrepreneur devra s'assurer de la et des qualités portantes des matériaux d'assise.

Au cas où il serait décelé la présence de matériaux de mauvaise qualité, l'entrepreneur devra aviser immédiatement le maître d'œuvre qui lui donnera toutes instructions à cet effet. Le Maître d'œuvre pourra prescrire à l'entrepreneur la purge de ces matériaux de qualité

CHAPITRE IV : FONDATIONS

L'entrepreneur devra faire évaluer les terrassements par des moyens mécaniques ou manuels selon les besoins nécessaires à la réalisation des fondations de tous ouvrages porteurs décrit ci-après.

1 - Fouilles

Les profondeurs des fouilles seront déterminées sur la base soit du rapport géotechnique fourni dans le DAO soit de l'étude des sols effectuées par un laboratoire géotechnique agréé

Les fonds de fouilles seront dressés horizontalement, les différences de niveau seront rattrapées par redents à une profondeur définie par le rapport d'étude de sol.

L'exécution de ces fouilles sera subordonnée à l'approbation de l'implantation par les contrôleurs des travaux.

L'utilisation d'explosifs pour l'exécution des fouilles est formellement interdite.

2- Béton de propreté

Un béton maigre dosé à 150kg/m³ de 5 cm d'épaisseur sera régaleé sur les fonds de fouilles.

3- Murs de fondation

Les murs de fondation seront exécutés en agglomérés de ciment de 20 x 20 x 40 bourrés au béton ordinaire dosé à 200 kg/m³ au mortier de ciment ordinaire.

4- Semelles isolées sous poteaux

En béton armé de section variable suivant indications issues de la note de calcul

- Béton : dosé à 350 kg/m³ et résistance à la compression égale au moins à 25MPA
- Aciers : HA Fe500 (acières principaux) et RL Fe 235 MPA (cadres et épingle)

5- Poteaux

En béton armé de section (suivant indications des plans issus de la note de calcul)

- Béton : dosé à 350 kg/m³ et résistance à la compression égale au moins à 25MPA
- Aciers : HA Fe500 (acières principaux) et RL Fe 235 MPA (cadres et épingle)

6- Dallage du sol

Le sol recevra un dallage en béton armé de 08 cm d'épaisseur sur un film polyane de 400 microns. Il sera recoupé en surfaces de 16 m² maximum avec des joints combinés. Finition talochée.

- Béton : dosé à 300 kg/m³
- Aciers : Treillis T6 ; maille 150 x 150

7- Chaînage

En béton armé de section : suivant indication des plans issus de la note de calcul

Béton : dosé à 350 kg/m³

Aciers : HA Fe500 (acières principaux) et RL Fe 235 MPA (cadres et épingle)

CHAPITRE V : MAÇONNERIE ET ELEVATIONS

1- ETENDUE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché et du présent chapitre sont essentiellement les suivants :

- La réalisation des ouvrages en béton armé (poteaux, poutres, linteaux, escaliers, chéneaux, acrotères, planchers) ;
- La réalisation des planchers à corps creux ;
- La réalisation des murs en agglos de tous les niveaux ;
- Les élévations en claustras ;

2- DOCUMENTS DE REFERENCE

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendu applicables au Cameroun dont notamment les suivants :

NORMES et DTU

- DTU 20.1 : Parois et murs en maçonnerie de petits éléments : NF P 10-202-XP 10-202-1/A1, P 10-202-2, XP10-102-2/A1, P10-203, XP10-102-3/A1 ;
- DTU 20.12 : conception du gros œuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité : NF P10-203-1 et 2 ;
- DTU 26.1 : enduits aux mortiers de ciments, de chaux et de mélange plâtre et chaux : NF P15-201-1 et 2 ;
- DTU 26.2 : chapes et dalles à base de liants hydrauliques : NF P14-201-1 et 2 ;
- DTU 21 : exécution des travaux en béton : NF P 18-201 ;
- DTU 21.4 : l'utilisation du chlorure de calcium et des adjuvants contenant des chlorures dans la confection des coulis, mortiers et bétons ;

3- Maçonneries

Les murs porteurs seront montés en agglomérés de ciment creux 15 x 20 x 40 ou 12 x 20 x 40 suivant les indications des plans. Les agglos creux de 15 x 20 x 40 ou 12 x 20 x 40 et le claustra auront au moins 21 jours ; ils seront mouillés avant emploi pour éviter une déshydratation du mortier. La pose se fera par hourdage au mortier de ciment.

Le mode d'exécution de ces travaux devra permettre d'assurer la propre stabilité des cloisons et parois concernées.

Les élévations en maçonnerie devront obéir aux caractéristiques suivantes :

- Epaisseur des joints (2 cm) ;
- Mortier de liaison dosé à 350kg/m³ ;
- Harpage avec poteaux d'ossature.

4- Poteaux

En béton armé de section variable suivant indications issues de la note de calcul

- Béton : dosé à 350 kg/m³ et résistance à la compression égale au moins à 25MPA
- Aciers : HA Fe 500 (acières principaux) et RL Fe 235 MPA (cadres et épingle)

5- Planchers

Les planchers seront ceux à hourdis creux (16+4) formés de poutrelles préfabriquées en béton armé des sections d'armatures suivant indications issues de la note de calcul.

Ferraillage et bétonnage de la dalle de compression (acier TS 3/3- 100/100 ou équivalent en quadrillage H6)

6- Escaliers

Les escaliers (avec marche, et contremarche et garde-corps des paliers) sont réalisés en béton armé coulé sur place ou préfabriqués et liaisonnés avec paliers. La largeur des rampes et la largeur du palier intermédiaire seront définies dans les plans architecturaux. Les croquis de ferraillages seront validés par l'ingénieur du marché.

7- Coffrage

Suivant épaisseur des éléments

8- Chaînage haut

En béton armé de section variable suivant indications issues de la note de calcul

- Béton : dosé à 350 kg/m³ et résistance à la compression égale au moins à 25MPA
- Aciers : HA Fe500 (acières principaux) et RL Fe 235 MPA (cadres et épingle)

9- Poutres

En béton armé de section variable suivant indications issues de la note de calcul

- Béton : dosé à 350 kg/m³ et résistance à la compression égale au moins à 20MPA

Aciers : HA Fe500 (acières principaux) et RL Fe 235 MPA (cadres et épingle)

10- Clastras

Ils seront exécutés suivant le modèle du plan type

TABLEAU RECAPITULATIF DES DOSAGES DES PRODUITS A BASE DE CIMENT

	Ciment CPA 325	Sable	Gravier
Béton de propreté	1 sac (150 kg/m ³)	3 brouettes de gros sable	4 brouettes 5/15
Béton pour Dallages	1 sac (300 kg/m ³)	1 brouette de gros sable	2,5 brouettes 5/15
Béton Arme en fondations et Superstructure	1 sac (350 kg/m ³)	1 brouette de gros sable	1,5 brouette 5/15 et 0,5 brouette de 15/25
Agglos ordinaires (Tapés à la main)	1 sac	3 brouettes de gros sable	Rendement : 22 parpaings de 20 30 parpaings de 15 37 parpaings de 10
Mortier de pose	1 sac (150 kg/m ³)	3 brouettes de sable moyen	Rendement : 96 parpaings de 20 (8 m ²) 120 parpaings de 15 (10 m ²) 180 parpaings de 10 (15 m ²)

A retenir : une Brouette contient environ 60 litres et un sac de ciment pèse 50 kg.

CHAPITRE VI: COUVERTURE – ETANCHEITE

1- Généralités

Les ouvrages du présent chapitre devront répondre aux conditions et prescriptions des textes législatifs, réglementaires, techniques et technologiques en vigueur en République du Cameroun, ainsi qu'à ceux publiés ailleurs et rendu applicables au Cameroun : DTU (Documents Techniques Unifiés) et les cahiers du CSTB. L'ensemble de ces documents n'est pas joint au marché, mais réputés connu ; les plus couramment appliqués sont sommairement stipulés

2- Normes et règlements applicables

Les calculs seront menés conformément aux règlements suivants :

Pour les poutres en bois (pannes)

Normes NF B51 002

NF B52 004

CB 71

NF B 21 202

NV 65

Pour les tôles en aluminium

Normes NF A 50411

NF A 50452

Avis techniques nervural

DTU 40.32

CSTB Normes AFNOR

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont les suivants :

- La réalisation de la charpente en bois

- La pose de la couverture en tôle bac alu
- La fourniture et la pose de planches de rive
- La réalisation des descentes d'eaux pluviales

3- Charpente

Tous les bois seront de première qualité, sains, parfaitement sec, le degré d'humidité conforme aux exigences du climat, sans nœuds vicieux, ne présentant aucune altération importante telles qu'épaufures, gélivures, fissures internes ou roulures etc...Et garanti contre toutes les maladies éventuelles.

Ces bois seront choisis en fonction de leur stabilité dimensionnelle, de leurs qualités mécaniques, des possibilités d'approvisionnement.

L'entreprise sera responsable des maladies pouvant survenir à ses ouvrages après leur mis en œuvre (moisissures, champignons etc...) il sera également responsable de toutes les torsions, fentes, éclatement, etc..., dus à l'emploi de bois imparfaitement sec. Toutes les pièces de charpente seront réalisées en IROKO ou équivalent choisi de première qualité dont le taux d'humidité avant usage sera inférieur à 20%.

Les bois (bastings, chevrons, planches, tasseaux, etc...) seront sains et exempts d'échauffure, de pourriture, de flache ou d'aubier.

Tous les bois subiront par trempage un traitement fongicide et insecticide, de marque de qualité CTBF.

L'entreprise aura à sa charge toutes les prestations nécessaires à la fixation des ouvrages. En ce qui concerne la fixation de la charpente, l'entrepreneur aura à sa charge :

- Le calage de tous ses ouvrages avant scellement et fixation ;
- Les scellements des pièces de bois, ainsi que les trous dans le cas où ils ne sont pas réservés par le gros-œuvre ;
- La fourniture et la mise en place de tous les ferments nécessaires, y compris tous trous de scellement le cas échéant ;

Sauf Prescription contraire du marché, le montage sur place sera effectué par boulons. Les boulons utilisés seront de la classe 5.8.ils seront préfabriqués par matriçage puis filetage d'une partie de la tige pour les vis, par matriçage d'une Pièce hexagonale puis laraudage pour les écrous. Les dimensions des boulons et écrous seront conformes aux normes NF ou équivalentes en vigueur (NF 27 005) avec filetage 1.50.

Le chargement, sur le lieu de fabrication, le transport du lieu de fabrication et le déchargement sur le site du montage est à la charge de l'entrepreneur

Sur le site, le constructeur devra stocker les éléments de charpente bois à l'emplacement désigné à cet effet ; il devra éviter toutes dégradations résultant de manutentions incorrectes. Il sera responsable de la sécurité et de l'ordre sur l'aire de stockage.

À tout moment le Maître d'œuvre pourra procéder aux inspections qu'il désire sur les éléments déjà livrés et se faire communiquer les colisages des pièces stocker sur le chantier.

Les fermes seront exécutés avec du bois traité au xylamon, de section 3X12 ou 3X15 suivant indication des plans. Elles seront fixées sur les murs de séparation et les pignons avec des pattes.

4- Couverture

On utilisera les tôles bacs en aluminium de type ALUCAM ou similaire. Les dimensions seront conformées à la norme NF 50 835.

L'épaisseur des tôles sera de 7/10^{mm}.

Les bacs seront fixés sur les pannes par des pièces en aluminium et des tire-fond en acier galvanisé ou en alliage d'aluminium tels que prévu par l'avis technique nervural.

La couverture sera réalisée en tôle bac aluminium 7/10^{ème} en une longueur unique et fixée sur les pannes par des tirefonds de 8X80 avec accessoires. Les pièces de raccordement seront conformes à ce même avis.

Les bacs seront secs avant d'être entreposés, ils devront être à l'abri, sur cales et isolés de tout contact avec le sol et les murs.les appuis seront suffisants pour éviter toute déformation.

Les tôles en aluminium seront posées sur les pannes, et ne devront pas être en contact avec le béton ou tout objet en fer ou en cuivre en rive contre les acrotères et le chêneau sur des lisses spittées dans le béton. Elles seront posées d'une seule longueur égale au rampant. Les bacs alu seront maintenus par des tire-fond placés au sommet des ondes. On disposera d'une:

- Plaquettes lumineuses
- Rondelle bitumeuse
- Pièce spéciale en aluminium embouti

On serrera ensuite le tire-fond ;

Les recouvrements tiendront compte des vents de tornade seront conforme à l'article 3.3 du DTU40.32, les pièces de raccordement et celles prévues dans le DTU et notice des fabricants (rives, faîtières, solins bord en faïtage, etc) à l'exclusion de tout autre élément

Le faïtage sera couvert avec des tôles faîtières.

La planche de rive aura 40cm de large et 3cm d'épaisseur. Elle sera en bois dur traité et raboté sur une face.

ARTICLE B103 : NORMES TECHNIQUES

A défaut, il sera fait référence aux Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) du Ministère de l'Equipement français.

Si pour des marchandises ou des matériaux ou du matériel, des noms de marque ou des numéros de catalogue ou des classifications analogues sont cités dans ce CCTP, il est précisé que des marchandises, matériaux ou matériel ayant des caractéristiques semblables ainsi qu'une qualité et un rendement au moins égal, seront aussi acceptés.

ARTICLE B104 : COORDINATION DES TRAVAUX

Dans une phase préliminaire, l'Entrepreneur effectuera toutes les vérifications du projet joint au dossier d'appel d'offres et signalera les anomalies, erreurs et autres omissions éventuelles, non seulement à travers les documents du dossier, mais aussi à pied d'œuvre.

L'Entrepreneur présentera au Maître d'Œuvre les résultats de sa comparaison du projet avec les conditions locales et ses propositions concernant une modification éventuelle du projet.

Les dispositions définitives seront alors prises d'un commun accord. Aucune exécution des travaux ne pourra être commencée tant que ces dispositions définitives n'auront pas été arrêtées.

L'Entrepreneur tiendra compte des sujétions de temps résultant du traitement de cette phase préliminaire. Il reste entendu néanmoins que l'accord entre les parties devra intervenir au maximum dans les dix (10) jours qui suivront la remise au Maître d'Œuvre des résultats des vérifications du projet. Ce délai de dix (10) jours est prolongé si le Maître d'Œuvre juge nécessaire de demander des contre-essais géotechniques et inspections complémentaires.

Le Maître d'Ouvrage pourra prescrire, par ordre de service, la suspension des travaux, dans la limite d'une journée par mois, pour maintenir l'exploitation douanière, sans que l'Entrepreneur puisse éléver une réclamation de ce fait.

Dans ce cas, le délai contractuel sera prolongé d'autant de jours calendaires, si cela est prescrit dans l'ordre de service.

ARTICLE B105 : DOSSIER TECHNIQUE D'EXECUTION

L'Entrepreneur sera tenu de vérifier sous sa responsabilité l'exactitude des cotes figurant sur les plans et de s'assurer de la bonne conception et de la possibilité de réaliser le projet et de proposer, s'il y a lieu, toute modification pour arriver à ce but.

B105.1 Plans de récolelement

A la fin des travaux et en tous cas avant la dernière réception provisoire, l'Entrepreneur fournira au Maître d'œuvre cinq (5) exemplaires, dont un (1) exemplaire reproductible (contre-calque en matière plastique et support informatique) des plans de récolelement.

Tant que ces plans n'auront pas été fournis, cette réception provisoire ne pourra être prononcée. Sur ces plans figureront tous les ouvrages tels qu'ils ont réellement été réalisés, avec leurs positions, cotes et dimensions.

L'établissement de ces documents est à la charge de l'Entrepreneur.

ARTICLE B106 : PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification de l'approbation du Marché, l'Entrepreneur devra soumettre au Maître d'Œuvre, en vue de son approbation, un programme détaillé d'exécution des travaux qui devra tenir compte de toutes les sujétions afférentes à l'exécution des travaux, et en particulier :

- aux maintiens de l'exploitation douanière ;
- aux délais de constitution des dossiers d'approbation ;
- aux installations existantes (réseaux, équipements, etc...) ;
- à l'état de dégradation des chaussées existantes ;
- aux prescriptions particulières du présent CCTP ;
- aux intempéries normalement prévisibles.

Ce programme d'exécution des travaux devra être accompagné notamment des pièces suivantes :

- une note sur l'installation générale du chantier et incluant un plan des installations ;
- un planning des fournitures et approvisionnements ;
- un état du matériel devant être utilisé sur le chantier ;
- une note sur les méthodes de travail ;
- une liste du personnel d'encadrement et du personnel local ;
- un planning des prévisions d'avancement ;
- le plan d'organisation du contrôle qualité ;
- le plan de signalisation temporaire du chantier ;
- les dispositions relatives à la protection de l'environnement.

En cours de travaux, l'Entrepreneur devra tenir à jour le programme d'exécution des travaux, compte tenu de l'avancement réel du chantier. Toutefois, des modifications importantes apportées à ce programme ne pourront être appliquées qu'après accord du Maître d'Œuvre.

Qu'il s'agisse de l'approbation du programme d'exécution des travaux initial ou de ses modifications en cours de travaux, le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître son accord ou ses observations sur les dispositions proposées.

L'Entrepreneur devra apporter les modifications éventuellement prescrites par le Maître d'Œuvre dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de leur modification.

Le démarrage effectif des travaux sera subordonné à l'approbation du programme d'exécution des travaux par le Maître d'Œuvre, sans que le délai d'exécution des travaux soit de ce fait modifié.

Le programme des travaux, ses additifs et rectificatifs éventuels devront être remis au Maître d'Ouvrage.

La présentation des plannings, leur suivi et mises à jour se feront de la manière suivante :

- a) **Planning général des travaux** : Il sera établi sous forme informatisée et présenté sous forme d'un diagramme à barres. L'Entrepreneur aura pour obligation de maintenir à jour ce planning et de présenter mensuellement les ajustements éventuels ainsi que leurs justifications.
- b) **Planning hebdomadaire d'activité** : L'Entrepreneur aura pour obligation de présenter, chaque fin de semaine, un planning détaillé définissant les activités diverses qu'il compte entreprendre durant la semaine suivante.

Le Maître d'Œuvre pourra y apporter ses observations ou son approbation sous un délai de 24 heures.

ARTICLE B107 : INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les installations de chantier de l'Entrepreneur seront situées sur des terre-pleins situés dans la zone extension mis à disposition par le Maître d'Ouvrage et seront soumis à l'agrément de l'Ingénieur du marché.

Le projet d'installation de chantier devra donner toutes les précisions concernant :

- la circulation et la surveillance sur le chantier ;
- la signalisation du chantier de jour et de nuit au regard des usagers étrangers à l'Entrepreneur ;

- les moyens envisagés au regard de la sécurité du personnel en cas d'accident ;
- le laboratoire de chantier équipé situé à proximité du chantier ;
- les locaux à usage de bureaux.

L'Entrepreneur aura à sa charge la maintenance de tous les équipements et les frais de fonctionnement y afférents.

ARTICLE B108 : JOURNAL DE CHANTIER

L'Entrepreneur est tenu de remplir régulièrement et fidèlement le journal de chantier.

Le journal de chantier sera rédigé par l'Entrepreneur qui le présentera au Maître d'Œuvre pour approbation. Il sera établi conjointement suivant un modèle à définir et devra contenir au minimum les informations hebdomadaires suivantes :

- les conditions atmosphériques ;
- les travaux exécutés dans la semaine ainsi que la liste du personnel et du matériel employés pour ces travaux ;
- l'avancement précis des travaux ;
- les prescriptions imposées à l'Entrepreneur ;
- le détail des quantités de travaux ;
- les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats et essais, attachements) ;
- les réceptions des matériaux et agréments de toutes sortes ;
- les incidents, les accidents ou détails de toutes sortes présentant quelque intérêt au point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages et de la durée des travaux ;
- les travaux spécifiquement exécutés dans le cadre de la protection de l'environnement ;
- les visites officielles.

Les quantités de travaux, quelles qu'elles soient, devront être indiquées clairement au journal de chantier et constitueront les données nécessaires à l'établissement des états d'avancement de l'Entrepreneur.

Une réunion officielle hebdomadaire, à laquelle participeront obligatoirement l'Entrepreneur et le Maître d'Œuvre ainsi que éventuellement l'Ingénieur du marché, permettra de discuter de points relatifs à l'exécution du Marché, d'évaluer l'avancement des travaux et de préciser tout élément n'ayant pas une définition suffisamment claire au contrat avant la mise en travaux.

Ces réunions feront l'objet d'un procès-verbal, rédigé par le Maître d'Œuvre, approuvés et signés conjointement par l'Entrepreneur, le Maître d'Œuvre et l'Ingénieur du marché.

ARTICLE B109 : CONTRAINTES PARTICULIERES

B 1010.1. Contraintes relatives aux travaux des autres lots

L'Entrepreneur devra s'organiser pour tenir compte des travaux concomitants, notamment :

- Génie civil pour ouvrages annexes (peintures, plafonnage, étanchéité ...) ;
- Charpente en bois et couverture.

B 1010.2. Maintien de l'exploitation douanière

RAS

B 1010.3. Contraintes relatives aux ouvrages existants

L'attention de l'Entrepreneur est attirée sur la présence des installations existantes et sur les conséquences des dégradations pouvant survenir, pendant les travaux et à la suite de ceux-ci sur ces installations.

En particulier, les déposes seront conduites avec soin afin d'éviter d'endommager les parties devant subsister en place.

B 1010.4. Evacuation des déchets et effluents

L'Entrepreneur assurera l'évacuation en tant que de besoin des déchets, et au moins deux fois par semaine à une décharge autorisée.

Il n'est pas prévu, en phase de travaux, la mise en place d'un réseau de captage des effluents. L'Entrepreneur prendra ses dispositions pour que ceux-ci soient évacués conformément aux règles sanitaires.

B 200. PROVENANCE, QUALITÉ ET PRÉPARATION DES MATERIAUX

Article B 201 : PROVENANCE DES MATERIAUX

Toutes les fournitures et tous les matériaux entrant dans la composition des ouvrages incombent à l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra s'assurer auprès des fabricants et fournisseurs qu'ils acceptent les prescriptions du présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, tant en ce qui concerne la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôle et d'essais.

Ce dernier devra soumettre la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent Marché à l'agrément du Maître d'Œuvre avant leur mise en œuvre et en temps utile pour respecter le programme d'exécution des travaux.

B 300. MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article B 301 : INSTALLATIONS ET MATERIELS DE CHANTIER

B 301.1 Installations générales de chantier

L'Entrepreneur proposera au Maître d'Œuvre un plan des installations de chantier et sollicitera l'autorisation d'installation de chantier sur les terre-pleins zone extension mis à disposition par le Maître d'Ouvrage.

Les installations générales de chantier et des services généraux de l'Entreprise comprennent :

- l'aménagement des surfaces pour la mise en place des peintures, des aires de stockage, des matériaux et de stationnement des véhicules ;
- les moyens de liaison : téléphone, radio ;
- la fourniture de l'eau et de l'électricité ;
- les frais de gardiennage ;
- la signalisation des travaux, son gardiennage et son entretien ;
- toutes autres dispositions pour le bon fonctionnement du chantier ;
- le démontage et le repliement des installations ;
- leur déplacement éventuel ;
- la remise en état des sites, et toutes sujétions nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais impartis.

Un règlement interne de l'installation du chantier doit mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail et sensibiliser le personnel au danger des maladies sexuellement transmissibles. Des séances d'information et de sensibilisation sont à tenir régulièrement et le règlement est à afficher visiblement dans les diverses installations.

Pièce n°6
Cadre du bordereau des prix
unitaires

**BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
DES TRAVAUX DE REHABILITATION D'UN IMMEUBLE DE TYPE RDC + 1 A
USAGE DE BUREAUX ADMINISTRATIF A LA COMMUNAUTE URBAINE DE
BAFOUSSAM**

Les prix comprennent toutes sujetion de mise en oeuvre

N°	DESIGNATIONS	U	P.U en chiffre	P.U en lettre
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES				
102	Installations du chantier	FF		
LOT 200 : MACONNERIES ET RACCORDS				
201	Travaux de démolition de la toiture, de quelques murs et évacuation des gravats	FF		
203	maçonneries en Agglos de 20X20X40 pour rehaussement de l'ensemble des murs	m ²		
202	Elevations en Agglos de 15X20X40 au rdc et a l etage	m ²		
204	Enduits au mortier de ciment	m ²		
205	Béton Armé pour linteaux, amorces ,poteaux, semelles,chainages,bequet,poutres,chéneaux,escalier et décoration façade dosé à 350 kg/m3	m ³		
404	Plancher en corps creux	m ²		
206	Maçonneries en Agglos de 12x20x40 pour acrotère + enduit	m ²		
207	Differents raccords	FF		

Pièce N° 7 :
Cadre du détail quantitatif et
estimatif

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX
DE REHABILITATION D'UN IMMEUBLE DE TYPE RDC + 1 A USAGE DE
BUREAUX ADMINISTRATIF A LA COMMUNAUTE URBAINE DE BAFOUSSAM**

N°	DESIGNATIONS	U	QTES	P.U en chiffre	P.U en lettre
LOT 100 : TRAVAUX PREPARATOIRES					
102	Installations du chantier	FF	1		
TOTAL TRAVAUX PREPARATOIRES					
LOT 200 : MACONNERIES ET RACCORDS					
201	Travaux de démolition de la toiture, de quelques murs et évacuation des gravats	FF	1		
203	maçonneries en Agglos de 20X20X40 pour rehaussement de l'ensemble des murs	m ²	60		
202	Elévations en Agglos de 15X20X40 au RDC et à l'étage	m ²	260		
204	Enduits au mortier de ciment	m ²	800		
205	Béton Armé pour linteaux, amorces ,poteaux, semelles, chainages, béquet, poutres, chéneaux, escalier et décoration façade dosé à 350 kg/m3	m ³	30,5		
404	Plancher en corps creux	m ²	108,16		
206	Maçonneries en Agglos de 12x20x40 pour acrotère + enduit	m ²	75		
207	Différents raccords	FF	1		
TOTAL TRAVAUX DE MACONNERIES ET RACCORDS					
TOTAL GENERAL HORD TAXE					
TVA (19,25%.)					
IR (2,2% ou 5,5%)					
NET A PERCEVOIR					
TOTAL GENERAL TTC					

Pièce n°8
Cadre du sous-détail des prix

Tableau de sous détail des prix

DESIGNATION				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A			
Matériel et Engins	TYPE	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B			
Matériaux et Divers	TYPE	Prix unitaires	Consommation	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUT DIRECT A + B +C			
E	Frais généraux de chantier	=D * %		
F	Frais de siège	=D * %		
G	Coût de revient	=D +E +F		
H	Risques + Bénéfices	=G * %		
P	Prix de vente hors taxes	=G + H		
V	Prix de vente unitaire	P/Qté		

Date

Noms et prénoms DG

Entreprise soumissionnaire,

Cachet nominatif et

signature

Pièce n° 9 : Grille d'évaluation

Grille d'Evaluation technique

II- PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE		OUI	NON
1	Page de garde + sommaire		
2	Reliure, intercalaire de couleur et pièces présentées dans l'ordre demandé dans le DAO		
EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE			
<ul style="list-style-type: none"> - Expérience générale en marche publics : Cumul des marchés au cours des cinq dernières années supérieure ou égal à 50 000 000 (cinquante millions) de francs CFA - Expérience spécifique en travaux similaires : avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé en tant que entreprise principale au moins un marché des travaux de bâtiment ou de réhabilitation de bâtiment au cours des cinq dernières années <p>L'entrepreneur devra fournir en termes de justificatifs les copies des procès-verbaux de réception provisoire et ou définitif, les photocopies de première et der dernière pages des contrats enregistrés</p>			
2-1 références générales en travaux publics		OUI	NON
3	Nombre des projets exécutés dans les cinq dernières années ≥ 03		
4	Nombre des projets exécutés dans les cinq dernières années ≥ 01		
2-1 références similaires au projet de bâtiment		OUI	NON
5	Nombre des projets exécutés dans les cinq dernières années ≥ 02		
6	Nombre des projets exécutés dans les t cinq dernières années ≥ 01		

Situation financière

La situation financière sera basée sur une attestation de capacité financière d'au moins trente millions (30 000 000) de francs CFA

7	Capacité financière		
Propositions techniques			
8	Note méthodologique sur la compréhension, l'organisation et l'exécution des travaux		
9	Attestation de visite de site et rapport commenté		
10	Planning d'exécution des travaux		
11	Organigramme de l'entreprise		
Acceptation des conditions du Marché			
12	CCTP et CCAP paraphé , daté et signé		

A - PERSONNEL D'ENCADREMENT

Le candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes clés ci-après.

	A1-conducteur des travaux A1-1 Qualification	OUI	NON
13	Ingénieur du Génie Civil, BAC + 3 au moins (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté et attestation de disponibilité, la copie certifiée de la carte nationale d'identité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI »		
A1-2 expérience professionnelle NB : l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit et signé par l'intéressé			
14	Expérience au poste de conducteur des travaux (3 ans), avoir fait au moins deux projets		

	A2 Chef chantier A2-1Qualification	
15	Technicien du Génie Civil au moins (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de disponibilité, la copie certifiée de la carte nationale d'identité) et Expérience générale ≥ 5 ans NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI »	
16	A2-2 expérience professionnelle NB : l'expérience n'est évaluée que si le CV est produit et signé par l'intéressé Expérience au poste de chef chantier dans le domaine d'es travaux publics \geq trois projets	
	A3 Projecteur- mètreur : Technicien du Génie Civil au moins (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de disponibilité, la copie certifiée de la carte nationale d'identité) NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI »..	
17	Expérience générale ≥ 3 ans	
	A4 responsable administratif et financier NB : l'expérience n'est évaluée que si le Cv est produit par l'intéressé	
	A3-1 Qualification	
18	Baccalauréat ou équivalent (Copie certifiée du diplôme, cv signé et daté, attestation de disponibilité) avec au moins 3 années d'expérience générale NB : Il faut présenter toutes les pièces listées entre parenthèse pour mériter le « OUI ».	
19	A3-2 Expérience pratique dans la gestion Administrative du personnel ou Financière dans une structure des Travaux Publics ≥ 3 ans	
B-MATERIEL		
20	Un Camion benne	
21	un Pick-up de liaison	
22	Un compacteur manuel	
23	Une bétonnière	
24	Aiguille vibrante	
25	Matériel informatique du chantier (ordinateur, imprimante, relieuse, appareil photo numérique)	
26	Petit matériel de chantier (brouettes, seaux, cisailles, etc.)	
La disponibilité de ce matériel sera attestée par un contrat de location légalisé, la carte grise légalisée, le certificat de vente légalisé ou la facture d'achat légalisé selon que le soumissionnaire est locataire ou propriétaire.		
Total		/26 /26

Pièce n°10 :
Modèle de Lettre Commande

REPUBLIC DU CAMEROUN
Paix- Travail-Patrie

REGION DE L'OUEST

DEPARTEMENT DE LA MIFI

COMMUNAUTE URBAINE DE BAFOUSSAM

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES

SECRETARIAT DE LA
COMMISSION



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work –

Fatherland

WEST REGION

MIFI DIVISION

BAFOUSSAM CITY COUNCIL

TENDER BOARD

SECRETARIAT OF THE TENDER
BOARD

AUTORITE CONTRACTANTE : MAIRE DE LA VILLE DE BAFOUSSAM

LETTRE COMMANDE N° _____ /LC/CU/BFM/CIPM/2022 Passée après Appel d'Offres
National Ouvert N° _____ /AONO/CUB/CIPM/2022

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRE DE LA VILLE DE BFOUSSAM

TITULAIRE :

B.P: _____, Tel: _____ Fax: _____
N° R.C : _____ N° Contribuable : _____ RIB : _____

OBJET :

LIEU : Région.....

DELAI D'EXECUTION : (.....) mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BUDGET DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BAFOUSSAM (EXERCICE 2022)

IMPUTATION SOUSCRITE, : LE _____
SIGNEE, : LE _____

NOTIFIEE, : LE _____

ENREGISTREE, : LE _____

Entre :

L'administration camerounaise, représentée par
Dénommée ci-après «L'Autorité Contractante»

D'une part,

Et

L'Entreprise

B.P: _____ Tel: _____ Fax: _____
N° R.C : _____ N° Contribuable : _____

Représentée par Monsieur _____, son Directeur Général, dénommée
ci-après «l'entrepreneur »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Sommaire

- Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page et Dernière De la Lettre Commande N°
/LC/CU/BFM/CIPM/2022 passée après Appel d'Offres N° _____/AONO/CUB/CIPM/2022
du _____ 2022

Avec _____

Pour l'exécution des travaux

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

Montant du Marché en FCFA :

TTC	
HTVA	
T.V.A	
AIR	
Net à mandater	

Lu et accepté par l'entrepreneur

....., le

Signé par _____

<<Autorité Contractante>>

....., le

Enregistrement

....., le

Pièce n°11 :
Plans

Pièce n°12 :
Modèles de documents à
utiliser par les
Soumissionnaires

Table des modèles

Annexe n° 1 :	Modèle de soumission
Annexe n° 2 :	Modèle de caution de soumission
Annexe n° 3 :	Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 4 :	Modèle de caution de retenue de garantie
Annexe n° 5 :	Cadre du planning
Annexe n°6	Modèle d'attestation de visite du site

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné *[indiquer le nom et la qualité du signataire]* représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]*:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à *[en chiffres et en lettres]* francs Cfa Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[en chiffres et en lettres]*
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours *[indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI]* à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature de la Lettre Commande, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution de la Lettre Commande par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

- omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif de la Lettre Commande (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné *le Maître d'Ouvrage* »

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la Lettre Commande désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche de la Lettre Commande correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions de la Lettre Commande,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre de la Lettre Commande, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombe en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification de la Lettre Commande. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à , le

Annexe n°4 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage]
[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution de la Lettre Commande, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC de la Lettre Commande peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant de la Lettre Commande,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre de la Lettre Commande modifiée le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à , le

[signature de la banque]

Annexe n° 5 : Cadre du planning

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

Annexe n° 6 : Modèle d'Attestation de visite du site

Je soussigné Mme/Mlle/M _____

Directeur / Responsable Technique de l'Entreprise _____

Atteste avoir visité _____

Localité du projet _____

Objet de l'Appel d'Offres National Ouvert N° _____

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées

A- Observations générales :

B- Observations spécifiques

(Préciser les écarts éventuels constatés par rapport aux données du DAO, proposer et chiffrer s'il y a lieu les variations techniques et économiques possibles)

- _____
- _____
- _____
- _____

Date

SIGNATURE

Entrepreneur

Pièces jointes :

1-Plan du site.

2-Photos

N.B : Cette fiche aussi bien que l'offre engage le soumissionnaire, il ne pourra prétendre par la suite, de la non connaissance de site pour d'éventuelles réclamations.

Pièce n°13 :
Justificatifs des études
préalables

Annexe n° 8 : Justificatif des études préalables

1. Joindre l'étude préalable;
2. Indiquer :
 - 2.1. La date de la réalisation de l'étude :;
 - 2.2. Le nom du Maître d'Œuvre public ou privé l'ayant réalisé : **DSTA (Direction des Services Techniques et de l'Aménagement) de la Communauté Urbaine de Bafoussam** ;
 - 2.3. Les référence de la Lettre Commande, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé : **NON**
 - 2.4. Si entretien : non

2.4.1. Description des études : **TRAVAUX REHABILITATION DE LA RESIDENCE DE L'EX SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BAFOUSSAM**

- 2.4.2. Joindre les relevés de dégradations ainsi que les documents de programmation adoptés : **NON**
- 2.5. Si réhabilitation ou travaux neufs : travaux neufs.

2.5.1. Les quantités du détail estimatif sont-elles celles de l'étude : **OUI**

2.5.2.

2.5.3. Joindre lesdites études : **Plans, Devis, CCTP** ;

N.B : - Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO :

- Le Président de la Commission des Marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis d'un expert sur la qualité des études réalisées.

Pièce n°14 :
Liste des établissements
bancaires et organismes
financiers autorisés à émettre
des cautions dans le cadre
des marchés publics

I Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics

I. BANQUES

1. Afriland First Bank (FIRST BANK), B.P. 11 834. Yaoundé ;
2. Banque Atlantique Cameroun (BACM), B.P. 2 933, Douala;
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK), B.P. 600, Douala ;
4. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC), B.P. 1 925, Douala ;
5. Citibank Cameroun (CITIGROUP), B.P. 4 571, Douala ;
6. Commercial Bank-Cameroun (CBC), B.P. 4 004, Douala;
7. Ecobank Cameroun (ECOBANK), B.P. 582, Douala;
8. National Financial Credit Bank (NFC Bank), B.P. 6 578, Yaoundé;
9. Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameron), B.P. 300, Douala;
10. Société Générale Cameroun (SGC), B.P. 4 042, Douala ;
11. Standard Chartered Bank Cameroun (SCBC), B.P. 1 784, Douala ;
12. Union Bank of Cameroon PLC (UBC), B.P. 15 569, Douala;
13. United Bank for Africa (UBA), B.P. 2 088, Douala;
14. Bank of Africa Cameroun (BAO Cameroun), BP 4 593 Douala;
15. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12 962, Yaoundé.
16. Crédit Communautaire d'Afrique Bank (CCA Bank)

II. COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala ;
18. Chanas Assurances, B.P. 109, Douala ;
19. Atlantique Assurances S.A BP : 2 933 Douala,
20. Beneficial General Insurance S.A BP 2 328 Douala,
21. Area Assurance S.A BP 1 531 Douala ;
22. Pro-Assur S.A B.P 5 963 Douala;
23. Zenithe Insurance, B.P. 1 130, Yaoundé;
24. Nsia Assurances S.A, B.P :2 759 Douala;
25. Saham Assurances S.A, BP 11 315,
26. SAAR S.A, B.P : 1 011 Douala,
27. CPA S.A, B.P 54 Douala.
28. Royal Oniyx Insurance Company. /-